



LES REGLES PARTICULIERES LIEES A LA DECLARATION ET L'ENCADREMENT :

La déclaration :

La fiche initiale : dépôt **2 mois** au moins avant le début du séjour → accusé de réception

Elle peut se faire au titre d'une année scolaire si plusieurs séjours sont prévus dans l'année.

La fiche complémentaire :

- Pour les séjours **supérieurs à 3 nuits** consécutives organisés pendant les vacances scolaires : dépôt **au plus tard 1 mois** avant le début du séjour → récépissé de déclaration

- Pour les **autres séjours**, dépôt tous les **3 mois** et au plus tard **deux jours ouvrables** avant le début du trimestre considéré → récépissé de déclaration

L'encadrement :

- Une **personne majeure** est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour.
- L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à **2 personnes**.



Taux et qualification de l'encadrement

Les conditions de qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour. Les qualification et taux d'encadrement des séjours de vacances ne s'appliquent pas. En revanche, pour toute activité physique et sportive (hors l'activité principale d'un séjour sportif) encadrée par une personne rémunérée pour cela, l'encadrement devra détenir une carte professionnelle



Article [R227-19](#) du code de l'action sociale et des familles
[Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques](#)

